



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL

7, Rue Bouché Thomas

49043 ANGERS CEDEX

DÉPÔT LÉGAL

ENREGISTRÉ LE 21 Octobre 1996

SOUS LE N° 96/160

P. Le Directeur Départemental;

Le Conseiller du Travail

et le Régisseur

NV

ACCORD PARITAIRE

PREAMBULE

Les parties signataires soucieuses d'affirmer d'une part l'identité propre de la profession de jardinerie et d'autre part la nécessaire conciliation entre les exigences de la vie professionnelle et privée conviennent d'aménager comme suit la dérogation de droit au principe du respect du repos dominical prévu par l'article L. 221-9 du Code du Travail.

ARTICLE 1 :

Dans les communes du Département de Maine-et-Loire sont exclusivement concernées par la teneur du présent accord les jardineries dont l'activité principale répond aux prescriptions de l'article L. 221-9 et dont le fonctionnement répond aux caractéristiques suivantes.

Par jardinerie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinières, serres, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

ARTICLE 2 :

Les jardineries répondant aux dispositions de l'article 1 doivent déterminer leur dominante d'activité soit pépinière, soit fleurs en serres chaudes et espaces climatisés dans le but d'appliquer le régime de fermeture dominicale tel que fixé à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Les établissements concernés par le présent accord sont fermés au public le dimanche selon les modalités ci-dessous définies, fonction de leur dominante d'activité. Les fermetures des établissements, de 0 H à 24 H le dimanche, prévues par le présent accord sont intégrées dans les prescriptions conventionnelles relatives au repos dominical des salariés.

- Pépinière :

↳ Les 6 premiers dimanches de chaque année civile, fermeture de 0 à 24 H ;

↳ Les 2 derniers dimanches du mois de juin et les 8 dimanches suivants, fermeture de 0 à 24 H.;

GC
FS

JT
K
NIB
ne



- Fleurs en serres chaudes et espaces climatisés

↳ Les 8 premiers dimanches de chaque année civile de 13 à 24 H ;

↳ Les 4 derniers dimanches du mois de Juin de 13 H à 24 H ;

↳ Les 8 dimanches suivants de 0 H à 24 H .

↳ Les 4 dimanches suivants de 13 H à 24 H.

ARTICLE 4 :

Le chef d'établissement doit déclarer auprès des services de la D.D.T.E.F.P. de Maine-et-Loire sa dominante d'activité et le régime de fermeture en découlant.

Le changement de régime de fermeture tenant compte d'une évolution de l'activité ne peut intervenir qu'à compter du 1er Janvier après déclaration motivée effectuée au plus tard le 30 Septembre de l'année précédente y compris par le nouvel exploitant.

ARTICLE 5 :

Les parties signataires demandent à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire de prendre selon les termes du présent accord, un arrêté de fermeture au public des établissements mentionnés à l'article 1, ce, dans les conditions stipulées précédemment.

Fait à ANGERS, le 24 Septembre 1996

Signatures

Pour le syndicat des Jardineries et Graineteries de Maine-et-Loire,

J. Carpentier

*J. de Fraux
Secrétaire*

*Nicolas BRIANT
i. G. Adjoint*

*P. LORIE
TREASURIER*

*J. Carpentier
Secrétaire
Général*

Pour le syndicat C.F.D.T.,

*J. Tessier
TESSIER Jean-Pierre
Secrétaire général*

Pour le syndicat C.F.T.C.

*J. Gauthier
Président des Syndicats
agricoles de Maine-et-Loire*

Pour le syndicat C.F.E. - C.G.C.

UD 49

J. Gauthier

Pour le syndicat C.G.T

Pour le syndicat C.G.T. - F.O.

*Nicole CARDEUX
secrétaire Syndicat
Services Commerces*